

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 36 (1910)
Heft: 22

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

On parvint par ce moyen à alléger considérablement le travail de la gare de Lausanne qui, sans cela, eût été dans l'impossibilité d'accomplir la tâche qui lui incombait.

Ainsi que nous l'avons fait ressortir précédemment, cette circulation intense s'est effectuée sans accroc et sans accident. Ni les voyageurs, ni le personnel, ni même le matériel n'ont eu à souffrir pendant cette période mouvementée.

SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET ARCHITECTES

Normes, form. A.

Reproduction interdite.

Etabli pour les membres de la S. S. d. I. & A. par
l'assemblée des délégués du 10 juillet 1910.

CONTRAT

ENTRE

LE MAITRE DE L'OUVRAGE ET L'ARCHITECTE

Entre M
à en qualité de maître de l'ouvrage, d'une part, et
M
à en qualité d'architecte, d'autre part,
a été conclu ce jour le contrat suivant :

ARTICLE PREMIER

Le maître sus-nommé confie à M
la mission de diriger les travaux de construction

Cette mission comporte : L'élaboration de l'esquisse ou avant-projet, du projet définitif, des plans et détails d'exécution et du devis, l'adjudication des travaux, la direction et surveillance générale de ceux-ci, la reconnaissance de l'ouvrage et l'apuration des mémoires.

L'architecte accepte la mission qui lui est confiée et il s'en acquittera sur la base des conditions ci-après et au taux d'honoraires fixé par le tarif de la Société suisse des Ingénieurs et Architectes (S. S. I. A.).

ART. 2.

L'architecte s'oblige à aider le maître de ses conseils dans la mesure de son savoir et de son expérience et à veiller de même à la sauvegarde de ses intérêts.

Il s'acquittera de sa mission en tenant compte le mieux possible des désirs du maître. L'approbation des projets et devis et des modifications qui y seraient apportées sont, de même que l'adjudication des travaux, réservées au maître ;

sur sa demande spéciale, les plans de construction seront également soumis à son approbation. Tous changements feront l'objet d'une entente entre le maître et l'architecte, confirmée par écrit.

L'architecte représente les droits du maître vis-à-vis des autorités et des entrepreneurs ; il a le droit de se faire remplacer par un employé compétent, agréé par le maître.

ART. 3.

Les obligations mises à charge de l'architecte, par l'art. 1^{er}, sont plus spécialement désignées comme suit :

1^o *Esquisse, avant-projet.* Elaboration d'avant-projets sous forme d'esquisse accompagnés sur demande d'un devis sommaire et, si nécessaire, d'un rapport explicatif. Ces esquisses, à échelle appropriée, doivent suffire à donner une idée nette et intelligible du projet ; elles ne comportent pas une étude et des dessins étendus.

2^o *Projet définitif.* Elaboration des plans et façades du projet, ainsi que des coupes nécessaires, le tout clairement exposé à l'échelle d'au moins 1 : 100 et sous observation des lois et règlements sur la matière.

3^o *Plans d'exécution.* Elaboration des plans, d'exécution et de détail à une échelle suffisante, accompagnés des calculs statiques ordinaires.

4^o *Devis.* Rédaction d'un devis estimatif détaillé ou d'un devis ou mémoire descriptif. Au cours des travaux l'architecte s'efforcera de se mouvoir au mieux dans les limites du devis.

5^o *Direction des travaux et surveillance générale.* Celles-ci comprennent :

a) La mise en soumission des travaux ; les propositions d'adjudication accompagnées d'un tableau de comparaison avec les chiffres du devis ; les tractations avec les entrepreneurs et la passation des contrats d'exécution au nom et pour compte du maître. Toutes les soumissions doivent être contrôlées, les corrections éventuelles y seront apportées d'une manière apparente. Dans la règle, il sera passé un contrat d'exécution pour tous les ouvrages ; ces contrats seront soumis à l'approbation du maître. L'architecte pourra passer directement commande des ouvrages prévus aux devis détaillés, dont le montant est de peu d'importance ou de ceux d'un caractère urgent, pour autant que leur valeur ne dépasse pas la somme de Fr. et sous condition d'en adresser sans retard notification au maître.

b) La direction et la surveillance générale des travaux, à l'exclusion de la surveillance spéciale.

c) Les négociations éventuelles avec les autorités ou avec des tiers.

6^o *Reconnaissance et apuration.* Reconnaissance des ouvrages et apuration des mémoires, examen des états de situation, mandats de paiements à compte aux entrepreneurs. L'architecte doit veiller, sous sa propre responsabilité, à ce qu'il ne soit délivré à l'entrepreneur que des à-comptes correspondants à la valeur des travaux exécutés. Par contre, le maître doit aviser l'architecte utilement, et par écrit, de tous les paiements à compte qu'il effectuera.

Le décompte définitif général des travaux sera établi dans un délai de trois mois dès la rentrée des principaux comptes.

ART. 4.

Afin d'assurer la marche régulière des opérations, le temps mis à la disposition de l'architecte entre l'adoption du projet et l'ouverture des travaux, doit suffire à l'expédition des plans et à la passation des contrats. Dans les travaux de transformation, il sera tenu compte que l'occasion de procéder aux relevés de plans et à l'examen de constructions existantes ne peut parfois se présenter qu'au cours des travaux.

L'architecte est responsable des retards qui seraient apportés par sa faute dans l'achèvement des travaux.

ART. 5.

L'entrepreneur, en première ligne, est responsable de la qualité des matériaux employés et de la solidité des ouvrages, à teneur des contrats et des dispositions du Code fédéral des obligations.

L'architecte ne répond que des dommages dont la cause serait imputable à des plans ou dispositions contraires aux règles de l'art communément admises, ou qui proviendraient de négligence dans la surveillance qui lui incombe; il ne peut être imputé à faute, toutefois, du fait de méprises isolées de peu d'importance.

Lorsque l'architecte livre seulement les plans ou lorsque le maître de l'ouvrage a décliné une surveillance spéciale des travaux, l'architecte ne répond du dommage imputable à un défaut des plans que pour autant que ce défaut ne devait être reconnu et corrigé ensuite d'une surveillance spéciale circonspecte et du contrôle des plans par l'entrepreneur.

En ce qui concerne les travaux spéciaux tels que béton armé, constructions métalliques compliquées, etc., ou les installations mécaniques telles que chauffage central, ventilation, buanderie, éclairage, ascenseurs, etc., l'architecte n'est responsable que de la disposition des locaux si, lors de l'adjudication, il a inséré dans les contrats des clauses engageant les responsabilités et garanties des fournisseurs ou entrepreneurs.

La durée de la responsabilité de l'architecte pour défauts de l'ouvrage ne peut en aucun cas être plus étendue que celle de l'entrepreneur qui a exécuté cet ouvrage; elle sera de cinq ans au maximum.

Pendant deux ans, dès l'achèvement des ouvrages, l'architecte assume la direction et la surveillance des travaux de réfection occasionnés par suite d'exécution non conforme aux clauses du contrat. Des honoraires lui seront attribués de ce chef pour autant qu'ils peuvent être mis à charge de l'entrepreneur fautif.

ART. 6.

Les honoraires de l'architecte sont fixés sur les bases suivantes :

a) Le montant des honoraires est basé en général sur le coût réel des travaux. Dans ce coût figurent toutes les dépenses de construction, y compris celles pour les aménagements extérieurs, mais à l'exception du coût du terrain, des honoraires d'architectes et des frais de surveillance spéciale. Le coût des ouvrages que le maître aurait adjugés en tout ou partie directement ou dont il se serait lui-même personnellement occupé, figurera dans la somme totale sur laquelle se basent les honoraires.

b) La coopération de l'architecte aux aménagements artistiques en ameublement, décoration, objets d'art appliqué, etc., donne lieu à une majoration d'honoraires appropriée. Il en sera de même des honoraires prévus aux classes I et II du tarif pour les travaux d'intérieur traités à un point de vue architectural spécial.

c) Il sera tenu compte à l'architecte du surplus de travail résultant de changements notables apportés par le maître, ou avec son approbation, aux plans ou aux dispositions approuvés.

d) S'il est fait abstraction d'une surveillance spéciale des travaux, les honoraires de l'architecte seront augmentés comme il est dit au tarif.

ART. 7.

En sus du taux d'honoraires prévus à l'art. 1^{er}, il sera remboursé ou rétribué à l'architecte :

a) Les frais à lui occasionnés pour extraits de cadastre, plans des terrains et profils, plans de relevés, sondages et exploration du sol, etc.

b) Les copies de plans nécessitées par la provocation d'offres et soumissions, ainsi que l'impression des pièces d'adjudication et des formulaires de soumissions.

c) Les modèles et échantillons, les expertises et consultations, les études de rendement financier, les essais de matériaux de construction.

d) Le traitement du conducteur des travaux, ses frais de bureau et ceux d'assurance. Ce traitement est payé en cas d'absence pour cause de maladie, de service militaire ou de vacances d'une durée limitée. L'architecte peut charger le conducteur des travaux de la surveillance de plusieurs bâtiments; les frais, dans ce cas, seront répartis au prorata du temps employé à la surveillance de chacun de ces objets. Si le conducteur des travaux est congédié avant l'achèvement complet des ouvrages, ses prestations tombent à charge de l'architecte et lui sont rétribuées.

e) Les honoraires éventuels d'ingénieurs spécialistes pour calculs statiques, études de constructions spéciales, béton armé, installations mécaniques, etc.

f) Les frais de déplacement occasionnés à l'architecte ou à ses employés seront remboursés intégralement avec, en plus, une indemnité de Fr. 20 à l'architecte et de Fr. 10 à l'employé par jour entier ou partiel.

g) Eventuellement, les prestations en sus des obligations désignées à l'art. 3.

Ces divers frais accessoires et débours seront, dans la règle, payés mensuellement par le maître.

ART. 8.

La surveillance spéciale sera exercée par un conducteur des travaux désigné par l'architecte, après entente avec le maître au sujet du traitement de cet employé.

Le maître est en droit d'exiger le renvoi d'un conducteur des travaux qui ne lui conviendrait pas, mais à condition que la demande en soit faite en temps utile et sous répara-tion du dommage qui pourrait en résulter.

Le conducteur des travaux est chargé de la surveillance spéciale sur place et de la conduite des ouvrages, de la vérification des matériaux à employer, de la tenue du journal, des prises d'attache-ments et de la vérification des décomptes, ainsi que de tous autres travaux relatifs à la construction en cause qui lui seront demandés par l'architecte.

Le conducteur de travaux est l'employé de l'architecte. Le maître est prié d'aviser ce dernier de tout manquement à ses devoirs qu'il aura pu observer chez le conducteur de travaux.

ART. 9.

L'architecte est en droit de rompre le contrat s'il envisage ne devoir assumer la responsabilité de modifications qu'exigeraient le maître, ayant trait tant à l'aspect esthétique ou au côté constructif qu'aux dimensions et dispositions de certaines parties de l'œuvre.

Dans ce cas, les honoraires de l'architecte lui seront payés en raison de ses travaux jusqu'au moment de la rupture.

ART. 10.

L'architecte n'accepte des entrepreneurs ou fournisseurs aucune rémunération ou commission, à aucun titre et sous quelle forme que ce soit.

ART. 11.

Le tarif d'honoraires pour travaux d'architecture, établi en mars 1899 à l'usage des membres de la Société des Ingénieurs et Architectes, est applicable dans les cas non déterminés au présent contrat.

CONDITIONS SPÉCIALES :

Fait en deux doubles :

....., le

Le maître de l'ouvrage : L'architecte :

Circulaire du Comité central aux sections de la Société suisse des Ingénieurs et Architectes.

Chers Collègues,

L'assemblée des délégués que nous vous avons annoncée par notre circulaire du 27 octobre, a été définitivement fixée au

Dimanche le 11 décembre 1910, à 2 heures de l'après-midi, dans la Salle du Grand Conseil, à Aarau.

Nous prions les sections qui n'ont pas encore choisi leurs délégués, de nous faire connaître leurs noms avant le 3 décembre, dernier délai. La liste des tractanda leur sera adressée directement par le secrétariat.

L'assemblée s'occupera des affaires suivantes :

1. Procès-verbal de l'assemblée des délégués du 10 juillet 1910, à Berne.
2. Revision des statuts.
3. Normes, II^{me} partie.
4. Contrats avec des compagnies d'assurances.
5. Contrat avec la « Schweizerische Bauzeitung ».
6. Affaires diverses.

Le projet de statuts du Comité central du 27 octobre 1910, ainsi que les normes : « Conditions générales applicables aux

travaux du bâtiment » (formulaire E), et le « Contrat » (formulaire D), vous ont été déjà envoyés pour être distribués aux délégués.

Avant la séance, à midi 1/2, un banquet réunira MM. les délégués à l'Hôtel Gerber Terminus.

Avec nos cordiales salutations à nos collègues.

Pour le Comité central de la Société suisse des Ingénieurs et Architectes.

Le Président : Le Secrétaire :
G. NAVILLE. A. HERRY, ing.

BIBLIOGRAPHIE

Seehafenbau (Construction des ports de mer), par F.-W.-Otto Schultze, professeur à l'Ecole technique supérieure de Dantzig. Vol. I, 359 pages et 248 fig. Prix, broché, 16 marks, relié, 17 marks.— Wilhelm Ernst & Sohn, éditeurs, Berlin.

Le premier volume de l'important ouvrage que nous avons sous les yeux, concerne la disposition générale des ports.

Il est à peu près impossible de poser les règles générales devant présider à l'installation d'un port de mer. Les dispositions à adopter varient suivant les circonstances locales de toute nature et le but que doit remplir le port : port de commerce, de guerre, de refuge de pêche, etc. L'auteur a donc cru bien faire en consacrant les premiers chapitres de l'ouvrage à la description d'un grand nombre de ports existants.

Ces exemples, choisis avec discernement, sont extrêmement instructifs. Signalons, en passant, une erreur de plume à la fig. 13; Ostende est un port belge et non pas français.

Le chap. V décrit les mouvements divers de l'atmosphère et de la mer; le chapitre VI se rapporte aux travaux préparatoires; enfin le chapitre VII aux matériaux de construction et à l'action exercée sur eux par l'eau de mer.

Il nous semble que ces trois chapitres, très complets du reste, pourraient être placés avec avantage en tête de l'ouvrage.

L'auteur aborde dans le VIII^{me} chapitre, le plus important de ce volume, la disposition des ouvrages extérieurs des ports-jetées, môles, brise-lames, etc., dispositions extrêmement variées suivant la position du port, la nature des côtes et les circonstances locales. Un grand nombre d'exemples illustrent ce chapitre.

L'ouvrage se termine par l'étude des bassins intérieurs des ports, leurs dispositions, formes et dimensions, suivant qu'il s'agit de bassins ouverts, bassins à flot ou bassins de mi-marée.

Comme on le voit, ce volume forme une encyclopédie complète de tout ce qu'il est nécessaire de savoir théoriquement pour être à même de dresser le projet d'un port maritime.

Nous attendons avec impatience le deuxième volume, qui décrira principalement les procédés d'exécution des parties constitutives d'un port.

N. S.

Der Eisenbetonbau, par C. Kersten. 2 vol. prix, cartonné, 8 M. — W. Ernst et fils, éditeurs, Berlin.

C'est la 7^e édition d'un ouvrage que tous nos lecteurs connaissent.